

Loi sur les routes (LR)

Modification du 07.06.2023

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 437.11 | **732.11**

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [732.11](#) intitulé Loi sur les routes du 04.06.2008 (LR) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:

Préambule (mod.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en exécution de l'article 34 de la Constitution cantonale¹⁾, vu l'article 7, alinéa 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR)²⁾, l'article 9, alinéas 3 et 4 de la loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables³⁾, l'article 61, alinéas 1 et 2 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN)⁴⁾ ainsi que l'article 106, alinéas 2 et 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)⁵⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

¹⁾ RSB [101.1](#)

²⁾ RS [704](#)

³⁾ RS [705](#)

⁴⁾ RS [725.11](#)

⁵⁾ RS [741.01](#)

Art. 1 al. 1

¹ La présente loi règle

e **(mod.)** l'exécution de la loi fédérale sur les routes nationales,

f **(nouv.)** l'exécution de la loi fédérale sur les voies cyclables.

Art. 11 al. 2 (mod.)

² Les routes cantonales ainsi que les installations annexes aux routes nationales sont propriété du canton et les routes communales sont propriété des communes.

Art. 12 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (nouv.)

¹ En cas de modification de la fonction et de l'importance du trafic, la souveraineté et la propriété sur les routes communales peuvent désormais passer au canton, et la souveraineté et la propriété sur les routes cantonales aux communes.

² Le Conseil-exécutif statue sur la modification de la classification après consultation des communes sur le territoire desquelles se trouve la route.

³ Suite à l'arrêté du Conseil-exécutif sur la nouvelle classification,

a **(nouv.)** la route passe, de par la loi, sous la propriété et la souveraineté du nouveau titulaire du droit;

b **(nouv.)** la modification de la propriété doit être inscrite au registre foncier.

⁴ Le titulaire actuel du droit

a remet un ouvrage exempt de défauts sans exiger de contrepartie financière ou

b dédommage la nouvelle ou le nouveau titulaire du droit pour les coûts permettant de garantir un ouvrage exempt de défauts.

Art. 13 al. 4 (nouv.)

⁴ Après l'entrée en force de la décision, la commune fait inscrire au registre foncier une mention de l'affectation à l'usage commun selon l'alinéa 3, lettre a.

Art. 14 al. 2 (mod.)

² Si la planification d'une nouvelle route cantonale ou d'une modification de route cantonale touche des intérêts régionaux, il coopère avec les régions d'aménagement ou les conférences régionales concernées. Les régions d'aménagement ou les conférences régionales déterminent sur quels thèmes elles-mêmes et les communes concernées prennent respectivement position.

Art. 25 al. 4

⁴ Il fixe en outre

c *Abrogé(e).*

Art. 28 al. 3 (nouv.)

³ Le Conseil-exécutif définit les projets exemptés d'autorisation.

Titre après Art. 44 (modifié)**4.3 Voies cyclables****Art. 45 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)*****Plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables (Titre mod.)***

¹ Le Conseil-exécutif établit le plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables.

² Le plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables fixe les voies cyclables assurant une fonction de réseau cantonal pour le trafic cycliste quotidien et de loisirs. Ce sont

- a **(mod.)** les voies cyclables cantonales sur et le long des routes cantonales et des routes nationales de 3^e classe,
- b **(mod.)** les pistes cyclables cantonales à l'écart des routes cantonales,
- c **(mod.)** les voies cyclables importantes sur les routes communales ou privées,
- d **(nouv.)** les itinéraires VTT importants.

³ Le plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables fixe les voies cyclables présentant un potentiel très élevé, élevé ou moyen pour le trafic cycliste quotidien.

⁴ L'inscription d'un itinéraire cyclable communal dans le plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables requiert une base préalable dans un plan communal ou régional, ou nécessite l'approbation de l'ensemble des communes concernées.

Art. 46 al. 1 (mod.)***Voies cyclables cantonales (Titre mod.)***

¹ Le canton construit, exploite et entretient les voies cyclables selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b.

Art. 47 al. 1 (mod.)***Voies cyclables communales (Titre mod.)***

¹ Les communes planifient, construisent et entretiennent

- a **(nouv.)** les voies cyclables selon l'article 45, alinéa 2, lettre c,
- b **(nouv.)** les itinéraires VTT selon l'article 45, alinéa 2, lettre d,
- c **(nouv.)** les autres voies cyclables communales.

Art. 48 al. 1 (mod.)

¹ Le canton pourvoit à la signalisation de toutes les voies cyclables selon l'article 45, alinéa 2.

Art. 48a (nouv.)

Remplacement

¹ Si les voies cyclables figurant dans les plans doivent être supprimées en tout ou en partie, la ou le responsable de la suppression en supporte en règle générale les coûts.

Titre après Art. 48a (nouv.)

4.4 Coordination lors de la planification des chemins de randonnée pédestre et des itinéraires VTT

Art. 48b (nouv.)

¹ La planification des chemins de randonnée pédestre et celle des itinéraires VTT doivent être effectuées de manière coordonnée.

² Une utilisation commune des itinéraires (principe de coexistence) est visée.

Art. 49 al. 1a (nouv.)

^{1a} Si le canton ne peut pas créer d'offre pour les vélos sur la route cantonale moyennant une charge proportionnellement raisonnable et que le plan sectoriel prévoit à la place de faire passer le trafic cycliste quotidien sur une route communale ou privée, le canton assume les coûts de la voie cyclable.

Art. 49a (nouv.)

Croisements

1. Principes de répartition des frais

¹ Les coûts de construction de nouveaux croisements sont à la charge du compte de la nouvelle route.

² Les frais pour la modification de croisements existants sont répartis en fonction des intérêts de chaque collectivité publique.

³ Les frais d'entretien et d'exploitation de croisements se répartissent comme suit:

- a en cas de croisement à niveau, chaque collectivité publique assume les frais inhérents à l'exécution de ses tâches;
- b en cas de croisement à un niveau différent,
 1. les frais d'entretien de l'ouvrage d'art sont à la charge de la route classée en catégorie supérieure;
 2. l'entretien et l'exploitation des autres éléments du croisement sont à la charge des routes dont ils sont parties intégrantes.

Art. 49b (nouv.)

2. Accord

¹ Les parties intéressées peuvent convenir d'une autre répartition des frais.

Art. 49c (nouv.)

3. Procédure à suivre en cas de contestations relatives à la répartition des frais

¹ Le service compétent de la DTT statue par voie de décision sur les contestations relatives à la répartition des frais.

Art. 52 al. 2 (mod.)

² Sont considérées comme investissements les dépenses nouvelles consenties pour les routes cantonales ainsi que pour les voies cyclables cantonales selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b et pour les études nécessaires aux projets correspondants.

Art. 56 al. 1 (mod.)

¹ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses pour le gros entretien des routes cantonales et des voies cyclables cantonales selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b au moyen d'un crédit-cadre.

Art. 59 al. 1 (mod.)

Subventions aux voies cyclables (Titre mod.)

¹ Le canton subventionne les investissements

- a **(nouv.)** pour les voies cyclables selon l'article 45, alinéa 2, lettre c et
- b **(nouv.)** pour les itinéraires VTT selon l'article 45, alinéa 2, lettre d.

Art. 60a (nouv.)

Subventions à la remise en état ou au renouvellement de voies cyclables et de chemins de randonnée pédestre

¹ Le canton peut allouer des subventions à la remise en état ou au renouvellement de voies cyclables selon l'article 59 et de chemins de randonnée pédestre selon l'article 60

- a si un tronçon de voie a été fortement endommagé ou détruit par l'action d'éléments naturels ou
- b si un tronçon de voie particulièrement coûteux tel qu'un pont doit être rénové.

² Les subventions s'élèvent au maximum à 40 pour cent des coûts.

Art. 61 al. 1 (mod.)

¹ Le canton subventionne les investissements destinés à des installations importantes de type park-and-ride et bike-and-ride.

Art. 64 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

Subventions aux régions d'aménagement ou aux conférences régionales (Titre mod.)

¹ Le canton peut subventionner les régions d'aménagement ou les conférences régionales pour la planification régionale des routes.

² Les subventions s'élèvent au maximum à 75 pour cent des coûts.

Art. 71 al. 3 (nouv.)

³ Le Conseil-exécutif peut prévoir d'autres exonérations des taxes par voie d'ordonnance.

Art. 71a (nouv.)

Calcul

¹ Le canton prélève une fois ou chaque année des taxes allant jusqu'à 50'000 francs et prend en compte pour le calcul du montant des taxes

- a les avantages économiques découlant de l'autorisation ou de la concession,
- b l'intérêt de l'assujetti,
- c les inconvénients pour le domaine public.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail et les tarifs pour l'utilisation des routes cantonales.

³ Les communes fixent le tarif des taxes pour les routes sur lesquelles elles exercent la souveraineté.

Art. 75 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)

¹ Si la législation sur la protection des eaux autorise une infiltration, les fonds contigus doivent recueillir l'eau qui s'écoule naturellement de la chaussée d'une route publique.

² *Abrogé(e).*

³ Si des dégâts importants résultent de l'utilisation du fonds contigu pour recueillir les eaux, la collectivité publique qui a causé les dégâts assure leur réparation ou leur indemnisation.

⁴ Le tribunal compétent en matière d'expropriation tranche si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le montant du dédommagement.

Art. 76 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ Si un écoulement artificiel est nécessaire, les conduites d'évacuation traversant un terrain privé doivent être tolérées contre plein dédommagement des dégâts causés.

a Abrogé(e).

b Abrogé(e).

c Abrogé(e).

² La ou le propriétaire d'une canalisation publique est tenu de recevoir l'eau de la route lorsque ladite canalisation le permet et qu'il n'existe pas de mesure plus judicieuse du point de vue de la protection des eaux. La ou le propriétaire de la route lui paiera des redevances uniques et périodiques conformes au règlement communal.

Art. 77

Abrogé(e).

Art. 83 al. 1 (mod.), al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 3 (mod.)

¹ L'espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée, doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d'approvisionnement, le Conseil-exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu'à 5,50 m.

² En règle générale, l'espace surplombant les trottoirs, chemins pour piétons et pistes cyclables doit être maintenu libre sur une hauteur de 2,5 m au moins.

³ La distance latérale au bord de la chaussée doit être maintenue libre sur une largeur de 0,50 m au moins.

Art. 86 al. 1

¹ Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier sur

h (mod.) les voies cyclables,

i Abrogé(e).

Art. 87 al. 2 (nouv.)

² Il peut soutenir les communes et les régions d'aménagement ou les conférences régionales dans leurs tâches en donnant des informations et des conseils techniques dans le domaine de la mobilité douce.

Art. 88 al. 1 (mod.)

¹ Les communes appliquent la présente loi, ses dispositions d'exécution ainsi que les décisions fondées sur ces textes pour les routes communales, les routes privées affectées à l'usage commun, les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre ainsi que les voies cyclables, pour autant que l'exécution n'incombe pas au canton.

Art. 89 al. 1 (mod.)

¹ Le service compétent de la DTT exerce la surveillance de l'application du droit fédéral par les communes.

II.

L'acte législatif [437.11](#) intitulé Loi cantonale sur l'encouragement du sport du 07.12.2021 (LCESp) (état au 01.08.2022) est modifié comme suit:

Art. 12 al. 1, al. 1a (nouv.), al. 1b (nouv.)

¹ Le canton peut

a Abrogé(e).

^{1a} Il peut encourager la coexistence des pratiques de la marche à pied, de la randonnée, du cyclisme et de l'équitation avec d'autres activités sportives et utilisations sur les voies prévues dans des plans pour la mobilité douce et avec des activités qui ne sont pas pratiquées sur des voies.

^{1b} Il soutient les communes et les régions d'aménagement ou les conférences régionales en matière d'information aux utilisatrices et utilisateurs concernant les voies cyclables au sens de l'article 45, alinéa 2 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR)¹⁾, qui sont aussi prévues pour la pratique de la marche à pied ou de la randonnée.

¹⁾ RSB [732.11](#)

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 7 juin 2023

Au nom du Grand Conseil,
le président: Rappa
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 7 juin 2023 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyennes et citoyens peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 5 juillet 2023

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 5 octobre 2023

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 6 novembre 2023

Le texte de la loi est publié sur la [page Internet du Grand Conseil](#). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.